



Règlement du Conseil administratif concernant les restaurants scolaires

Préambule

Complétant l'offre du Groupement Intercommunal pour l'Animation Parascolaire (GIAP) au niveau de l'encadrement des enfants durant leur pause de midi, la ville du Grand-Saconnex propose un service de restaurants scolaires, à l'école de la Tour, à la Ferme Sarasin ainsi qu'à la salle des Délices.

Seuls les enfants inscrits au GIAP peuvent profiter du restaurant scolaire. Durant la prise en charge des enfants au restaurant scolaire, ceux-ci sont sous la responsabilité de l'équipe d'animation du GIAP.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 Entité compétente

L'entité compétente pour la gestion du restaurant scolaire est le service de l'action sociale et communautaire, sise à la mairie du Grand-Saconnex.

Article 2 Relation avec le GIAP

¹ Les enfants qui souhaitent fréquenter le restaurant scolaire doivent au préalable être inscrits au GIAP. Une participation financière est facturée trimestriellement par le GIAP pour l'animation parascolaire.

² Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP et par sa validation en ligne, le-la représentant-e légal-e certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP ainsi que le présent règlement.

³ Les prix indiqués dans le présent règlement concernent uniquement les frais de repas et non les frais de prise en charge de l'enfant par le GIAP.

⁴ Les présences / absences de l'enfant sont quotidiennement enregistrées par le personnel engagé par le GIAP pour l'animation.

⁵ Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent en aucun cas du lieu de rassemblement.

Article 3 Fonctionnement

¹ Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours d'école excepté le mercredi.

² Le restaurant scolaire s'adresse à tous les enfants scolarisés dans une école primaire publique du Grand-Saconnex.

³ Les enfants inscrits sont pris en charge dès la fin des cours par le personnel du GIAP et accompagnés sur le lieu du repas. En fin de pause, ils sont raccompagnés dans la cour d'école, jusqu'à la prise en charge par l'équipe enseignante.

Article 4 Menus et régimes alimentaires

¹ La confection et la livraison des repas sont assurés par une entreprise prestataire engagée par la ville du Grand-Saconnex. Les menus de la semaine sont affichés sur des panneaux prévus à cet effet aux entrées des restaurants scolaires. Ils sont également consultables en ligne sous la rubrique « Vivre au Grand-Saconnex, Enfance et Jeunesse, Restaurant scolaire » du site internet communal (www.grand-saconnex.ch).

² Le restaurant scolaire fournit le même repas à tous les enfants, ceci dans le but de leur permettre de goûter à tout.

³ Le restaurant scolaire bénéficie du label Fourchette verte - Amaterra, ainsi que du label GRТА, garantissant des produits de qualité et de proximité à chaque repas.

⁴ En cas de besoin de régime alimentaire spécifique, une solution appropriée est cherchée en concertation. Selon les directives du Service de la santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, et à la seule condition que le-la représentant-e légal-e fournisse un certificat médical, l'enfant contraint à un régime strict (allergie au lactose, au gluten, aux huiles, et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) pourra manger son panier repas fourni par le-la représentant-e légal-e chaque matin, avec une étiquette mentionnant le nom de l'enfant ainsi que son degré de scolarité. Par ailleurs, cette indication doit impérativement figurer sur le bulletin d'inscription ou être communiquée par écrit au GIAP lorsque l'indication se présente en cours d'année scolaire.

⁵ La pratique alimentaire végétarienne relevant des valeurs familiales, ainsi que celle liée aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin d'inscription sont respectées. Deux repas végétariens sont servis chaque semaine.

Article 5 Inscriptions régulières

¹ Pour être considérés comme des utilisateurs-trices réguliers-ères, les enfants doivent être inscrits au minimum une fois par semaine.

² Conformément au règlement du GIAP, les inscriptions régulières sont prises en considération lors des inscriptions officielles du GIAP au printemps. Les dates d'inscription sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site www.my.giap.ch.

³ Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscription officielle, ou en cas d'horaire irrégulier, les conditions générales du GIAP s'appliquent.

⁴ Au moment de l'inscription, le-la représentant-e légal-e détermine le/les jours de fréquentation (prise en charge et repas) de l'enfant.

Article 6 Inscriptions irrégulières

¹ Les inscriptions irrégulières peuvent être envisagées seulement en fonction de la disponibilité des places.

² Conformément aux conditions générales du GIAP, les inscriptions irrégulières peuvent être prises en considération après un délai de carence.

³ Les tarifs de l'inscription irrégulière sont identiques à ceux de l'inscription régulière.

Chapitre II – Modalités pratiques et financières

Article 7 Modalités pratiques

¹ La commune a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.

² Pour toute information ou difficulté liées à la prestation Restoscolaire, les parents peuvent contacter Restoscolaire, C/o Giap, boulevard des Promenades 20, 1227 Carouge. Tél. 058 307 84 64 ; email : contact@restoscolaire.ch.

Article 8 Données personnelles

¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire my.giap.ch, sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.

² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

Article 9 Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle

¹ Tous les changements par rapport à l'agenda prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) doivent de préférence être annoncées sur le portail parascolaire mis à disposition des parents : my.giap.ch ou sur le répondeur de l'équipe parascolaire avant 8h00 en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence.

² Après 8h00, un message sera impérativement laissé sur le répondeur du GIAP, en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence.

³ Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou d'accident.

⁴ Toute absence au repas doit impérativement être communiquée avant 8h00 via le site www.my.giap.ch.

Passé ce délai, il sera nécessaire de laisser un message sur le répondeur (pas de sms), en indiquant clairement les nom et prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence, ceci afin d'éviter aux équipes d'animation de rechercher l'enfant et de contacter inutilement son/sa représentant-e légal-e. Toute absence non excusée dans les temps, soit avant 8h00, sera facturée.

Les numéros à appeler sont :

Pour les enfants qui fréquentent les écoles Tour/Pommier : 079/909.51.40

Pour les enfants qui fréquentent l'école Village : 079/909.51.39

Pour les enfants qui fréquentent l'école Place : 079/909.51.38

Article 10 Modalités financières

¹ Le tarif par repas est fixé à CHF 9.-.

² Lors d'absence non excusée dans les délais impartis, le repas sera facturé (art. 9 du présent règlement).

³ La ville du Grand-Saconnex se réserve le droit de modifier les montants tarifaires pour l'année scolaire suivante.

⁴ Les versements devront être suffisants pour couvrir au minimum le prix de 5 repas pour chaque enfant inscrit.

⁵ Les références de paiement pour l'e-banking ou l'e-finance, sont disponibles sur my.giap.ch dans la partie dédiée à Restoscolaire. Les familles souhaitant effectuer des paiements à l'aide des bulletins de versement QR peuvent en faire la demande par courrier, courriel ou téléphone.

⁶ Lorsque le solde du compte est insuffisant, un courriel est envoyé aux parents pour leur rappeler de procéder à un nouveau versement.

⁷ Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, un « relevé de compte mensuel » est envoyé aux familles par la Poste avec un bulletin de versement QR. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁸ En cas de non-paiement, suite aux rappels, l'inscription de l'enfant pourrait être suspendue temporairement ou définitivement. La Mairie se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

Article 11 Résiliation et modification

¹ Toute modification durable d'agenda doit être annoncée sur my.giap.ch ou à la personne responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

² Toute résiliation doit être annoncée par écrit à la personne responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

³ En cas de résiliation ou modification, ce sont les dispositions stipulées dans les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

Article 12 Contestation

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 7 alinéa 2 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif et entre en vigueur le 1^{er} août 2024.